

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Spécialiste en droit immobilier
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Secrétaire de la Conférence
Président de la Commission Droit Immobilier

CONVENTION D'HONORAIRES

En collaboration avec :

Jonathan NEY
Avocat à la Cour
Spécialiste en droit immobilier

Clotilde LE FLOC'H
Avocate à la Cour

Elissa ZEMOUCHI
Avocate à la Cour

Informations utiles :

17 rue Auguste Gervais
92130 Issy-les-Moulineaux
achristin@scavocats.fr
01 46 26 68 57
www.scavocats.fr

Domaines d'activité :

Construction
Copropriété
Ventes immobilières
Baux commerciaux
Baux d'habitation
Urbanisme

Entre :

Prénom(s) et nom :

Adresse postale :

Date et lieu de naissance :

Profession et nationalité :

Téléphone et adresse électronique :

Ci-après dénommé(e) « le Client », de première part,

Et :

Maître Antoine CHRISTIN,
Agissant pour la SELARLU ANTOINE CHRISTIN AVOCAT,
Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine | Toque n°720,
17 rue Auguste Gervais 92130 Issy-les-Moulineaux,
Téléphone : 01 46 26 68 57 | Courriel : achristin@scavocats.fr,

Ci-après dénommé « l'Avocat », de seconde part,

Ma méthode, en deux phrases

Je facture en fonction du temps passé, en application d'un taux convenu, dans la limite d'une enveloppe prévisionnelle connue et sur la base de provisions trimestrielles choisies.

Si vous gagnez définitivement, un honoraire de résultat s'ajoute, calibré pour que sa part soit cohérente avec l'enjeu du dossier.

Avant d'entreprendre toute démarche, une convention d'honoraires doit être conclue entre le Client et l'Avocat ([article 10 de la loi du 31 juillet 1971 tel que modifié par la loi du 6 août 2015](#)).

La présente convention délimite le champ d'intervention de l'Avocat. Ce dernier est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du Client dans le cadre du différend suivant :

STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION

Les honoraires dus par le Client se composent de deux éléments :

- les **honoraires de diligences**, calculés en fonction du temps consacré au dossier (*article I*) ;
- les **honoraires de résultat**, dus en cas de succès et de recouvrement effectif, calculés sur l'avantage procuré ou l'économie réalisée (*article II*).

L'Avocat informe au préalable le Client des mécanismes de prise en charge par des tiers :

Aide juridictionnelle

Le Client est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement suivant un barème préétabli, lorsque l'Avocat accepte d'intervenir au bénéfice d'une partie dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare ne pas être éligible à ce mécanisme ou renoncer expressément à en solliciter le bénéfice.

Assurance de protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle, suivant le barème établi, des honoraires de l'Avocat.

Il reconnaît que ledit barème ne peut se substituer au montant des honoraires déterminés par la présente convention. Il est informé que la mise en œuvre de cette garantie ne limite pas sa liberté de choisir son Avocat.

ARTICLE 1^{er} : HONORAIRES DE DILIGENCES

Principe et taux horaire

Les honoraires de diligences rémunèrent l'Avocat pour le temps consacré à la gestion du dossier.

Taux horaire retenu :

Enveloppes prévisionnelles

L'Avocat a évalué, sur la base de son expérience de dossiers comparables et en tenant compte de la stratégie retenue, les enveloppes prévisionnelles suivantes pour mener à bien la mission définie ci-dessus :

Enveloppe prévisionnelle d'heures :

Budget prévisionnel hors résultat (HT) :

Encadrement des dépassements. Si, en cours de dossier, l'Avocat identifie que l'enveloppe ci-dessus risque d'être dépassée de manière significative (notamment en raison d'un incident de procédure, de conclusions adverses nécessitant réplique, d'une expertise non anticipée ou de toute autre circonstance imprévue), il en informe le Client **avant tout dépassement** et convient avec lui d'une nouvelle enveloppe.

Comptabilisation du temps

Les correspondances (courriels et courriers) sont des diligences facturables :

- 6 minutes par courriel ou courrier écrit par l'Avocat ;
- 2 minutes par courriel ou courrier reçu par l'Avocat ;
- au temps réel pour les rendez-vous (téléphoniques, visioconférences ou au cabinet).

L'Avocat adresse au Client des fiches récapitulatives de diligences indiquant, sur une période donnée, les tâches accomplies et le temps qui leur a été consacré. Ces fiches sont établies au moins une fois par an, à la clôture du dossier, et à toute demande du Client.

Modalités de paiement

Afin que le Client bénéficie d'une parfaite visibilité sur son budget, les parties conviennent du versement régulier d'un montant fixe à titre de provision à valoir sur le total dû. Il choisit, parmi les options suivantes, celle qui correspond le mieux à sa situation :

- 600 € TTC / trimestre (ou 200 € par mois)**
- 900 € TTC / trimestre (ou 300 € par mois)**
- 1 200 € TTC / trimestre (ou 400 € par mois)**

Autre montant convenu :

ARTICLE 2nd : HONORAIRES DE RÉSULTAT

Principe

Afin d'aligner les intérêts de l'Avocat sur ceux du Client, les parties conviennent d'honoraires de résultat qui ne seront dus qu'en cas de succès, calculés sur l'avantage effectivement procuré ou l'économie effectivement réalisée par le Client.

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, il constitue un complément aux honoraires de diligences et ne peut tenir lieu de rémunération exclusive de l'Avocat.

Enjeu du dossier

Les parties conviennent d'un enjeu de dossier estimé à :

Enjeu du dossier (HT) :

Taux applicable et assiette

L'honoraire de résultat est calculé selon la grille dégressive suivante :

Enjeu du dossier	Taux (montant HT)
Jusqu'à 50 000 € d'enjeu	6 %
De 50 000 € à 100 000 € d'enjeu	5 %
De 100 000 € à 200 000 € d'enjeu	4,5 %
Au-delà de 200 000 € d'enjeu	4 %

Définition de l'avantage procuré ou de l'économie réalisée

L'avantage procuré ou l'économie réalisée, assiette de l'honoraire de résultat, se définit :

- pour l'avantage procuré : de la somme effectivement perçue en principal (dépens et article 700 du code de procédure civile exclus) ;
- pour l'économie réalisée : de la différence entre le montant réclamé par la partie adverse en principal et le montant définitivement mis à la charge du Client à ce titre par la décision de Justice ou le protocole transactionnel.

Exigibilité et paiement

L'honoraire de résultat ne devient exigible que lorsque, cumulativement :

- soit le protocole transactionnel est signé, soit la décision de Justice est devenue définitive ;
- et, le cas échéant, la somme allouée au Client est effectivement recouvrée.

Exemple concret

Pour un dossier dont l'enjeu est de 100.000 €, le taux de résultat applicable est de 5 %.

En cas d'avantage procuré et effectivement recouvré de 80 000 €, les honoraires de résultat s'élèvent à (4 000 € HT =) 4 800 € TTC ; en cas de rejet de la demande, aucun honoraire de résultat n'est dû.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Obligations de l'Avocat

L'Avocat s'engage à :

- informer le Client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis ;
- étudier avec lui tous les moyens de droit et arguments utiles à la défense de ses intérêts et à rédiger en accord avec lui des actes de procédure nécessaires ;
- le tenir informé du déroulement de la procédure et à porter à sa connaissance dans un délai utile :
 - le calendrier de procédure (notamment les dates prévues pour clôture de l'instruction et plaidoiries) ;
 - les actes de procédure établis dans son intérêt, et ce dès avant leur notification ;
 - les actes de procédure et les pièces notifiés pour les parties adverses ;
- l'informer, dès que possible, de la décision rendue et à lui faire connaître son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

Afin d'assurer une continuité de service et une prestation de qualité, l'Avocat exerce avec le concours de ses collaborateurs, ce dont le Client est dûment informé.

Usage de l'intelligence artificielle

Pour le traitement du dossier, l'Avocat peut avoir recours à des outils d'intelligence artificielle spécialisés, notamment pour l'assister dans la recherche juridique, l'analyse de documents ou la rédaction de projets d'actes. L'Avocat utilise ces outils dans le strict respect du secret professionnel, des règles déontologiques de sa profession et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Aucune information confidentielle ou sensible n'est transmise à un outil ne présentant pas des garanties suffisantes de confidentialité. Le Client est informé que ces outils n'interviennent qu'à titre d'assistance et ne remplacent en aucun cas l'analyse, le raisonnement et le jugement professionnels de l'Avocat : ce dernier conserve notamment l'entière maîtrise et l'entière responsabilité de l'ensemble des travaux réalisés.

Le Client est sensibilisé au fait que, s'il verse des données de son dossier à un outil d'intelligence artificielle générative « grand public » (exemples : ChatGPT, Claude, Gemini, Copilot, Mistral, etc), il s'expose à ce que ses données personnelles servent à l'entraînement des modèles. Il est également sensibilisé au fait que, s'il demande à un tel outil de lui suggérer des « observations » sur des courriels ou des projets d'actes, ledit outil lui en suggérera toujours : il est donc invité à faire preuve d'esprit critique vis-à-vis des réponses générées et à ne faire suivre à l'Avocat que celles qu'il estimerait particulièrement pertinentes.

Dessaisissement

La présente convention d'honoraires s'éteint par l'achèvement de la mission de l'Avocat et le règlement des honoraires par le Client. En pareille hypothèse, l'Avocat procède à l'archivage du dossier (il conserve cinq années durant les cotes correspondances et honoraires ainsi qu'une copie de la décision finalement obtenue ; il restitue les cotes procédure, pièces, pièces adverses, expertise ainsi que les éventuels dossiers de plaidoiries).

En cas de désaccord entre l'Avocat et le Client, la présente convention peut être résiliée par anticipation à la demande de la partie la plus diligente. En pareille hypothèse, l'Avocat s'engage à continuer de défendre les intérêts du Client durant un temps raisonnable et suffisant pour que ce dernier trouve un nouvel Avocat.

Médiation de la consommation

L'article R. 616-1 du code de la consommation dispose que :

« En application de l'article L. 616-1, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. »

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au Centre de médiation du Barreau des Hauts-de-Seine, Médiation en Seine, BP 408, 92004 NANTERRE CEDEX, dont le courriel est contact@mediation-en-seine.org et dont le site Internet est <https://mediation-en-seine.fr>.

Il est également informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Madame Sandra Wery, 180 boulevard Haussmann 75008 PARIS, dont le courriel est mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr et dont le site Internet est <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : gestion de la relation avec ses clients, organisation ;
- l'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans après la fin du dossier.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et loi n°78-17 du 6 janvier 1978), les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier ou un courriel à Maître Antoine CHRISTIN (achristin@scavocats.fr).

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse du cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date de signature de l'avocat :

Date de signature du client :

Signature de l'avocat :

Signature du client :

BROUILLON

DROIT DE RÉTRACTATION

Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature de la convention.

Si le Client souhaite que l'Avocat débute immédiatement sa mission, il doit compléter ci-après le formulaire de renonciation à rétractation.

S'il préfère réserver son droit de rétractation, l'avocat ne débutera sa mission qu'à l'expiration de celui-ci

S'il souhaite finalement l'exercer, il doit notifier à l'Avocat par LRAR expédiée avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi), le formulaire de rétractation ci-après dûment rempli et signé.

CHOIX 1 : FORMULAIRE DE RENONCIATION À RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma renonciation expresse à mon droit de rétractation d'une durée de 14 jours après signature de la présente convention d'honoraire et vous demande l'exécution immédiate de la mission qui vous a été confiée.

Le :

Signature :

CHOIX 2 : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma volonté de me rétracter de la convention d'honoraires.

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

NB : ce formulaire doit être notifié par le client consommateur à l'Avocat par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout avant l'expiration du délai légal de rétractation (14 jours à compter de la signature de la présente convention d'honoraires).